

RECUEIL DES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS RÈGLEMENT INTÉRIEUR CSA/FS LOT ET GARONNE

Chapitre Ier – Dispositions communes au comité social d'administration (CSA) et à la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (FS)

Section 1. – Convocation et information des membres

Article 3

Le président convoque les membres titulaires **et suppléants** du comité et en informe leur chef de service.

~~Dans le cas de la présentation d'un projet de restructuration de service il convoque le médecin du travail et l'Inspecteur Santé Sécurité au Travail.~~

Les convocations ainsi que l'ordre du jour et les documents qui s'y rapportent sont adressés aux membres titulaires **et suppléants** par voie électronique au moins quinze jours avant la date de la réunion et au plus tard 8 jours avant en cas d'urgence.

~~Toutefois, si ces documents ne peuvent être transmis en même temps que la convocation et l'ordre du jour, ils doivent être communiqués au plus tard 8 jours avant la séance.~~

~~Tout document transmis hors de ce délai ne sera abordé qu'à l'approbation de la majorité des présents.~~

En cas de dysfonctionnement électronique, la convocation et les documents peuvent être envoyés par tout moyen.

~~Les représentants du personnel peuvent abonder l'ordre du jour de points relevant de la compétence de l'instance. Ils le font par écrit et/ou par courriel au moins 8 jours avant la date de la réunion. Celui-ci, dès lors que la demande est présentée par la moitié des représentants titulaires des personnels ne peut s'opposer à l'examen du point.~~

Article 6

I - I. Pour le comité ou la formation spécialisée, le président peut, à son initiative ou à la demande des membres représentants du personnel, convoquer les experts mentionnés à l'article 88 du décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat afin qu'ils soient entendus sur un ou plusieurs points inscrits à l'ordre du jour, ~~cinq jours francs au moins avant la date de la réunion.~~

II - Les experts sont convoqués par le président du comité quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion, sauf en cas d'urgence.

Ils sont destinataires de l'ensemble des documents préparatoires à la réunion, à l'exception des procès-verbaux.

III- Les experts mentionnés à l'article 88 du décret du 20 novembre 2020, convoqués par le président, ne sont pas membres de l'instance et n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée, à l'exclusion du vote.

Article 7

I - Les réunions sont organisées en mode mixte, présentiel et conférence audiovisuelle, ~~lorsque cela est possible à la demande de la majorité des représentants du personnel.~~ Les représentants du personnel ont la possibilité d'y participer en présentiel ou en distanciel.

II - En cas d'urgence ou en cas de circonstances particulières et, dans ce dernier cas, sauf opposition de la majorité des membres titulaires représentants du personnel, le président peut décider qu'une réunion sera organisée uniquement par conférence audiovisuelle, ou à défaut téléphonique sous réserve qu'il soit possible techniquement de veiller, tout au long de la séance, au respect des règles rappelées au début de celle-ci, afin que :

1° n'assistent que les personnes habilitées à l'être dans le cadre de l'instance. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers ;

2° chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats et aux votes.

III - Il est procédé à un appel des participants en début de séance. Le dispositif mis en place doit permettre de vérifier que les personnes connectées, représentants du personnel et de l'administration ainsi que les experts invités, sont bien identifiées et habilitées à assister à la réunion.

Section 2 – Déroulement des réunions

Article 9

Le comité ou la formation spécialisée délibèrent valablement nonobstant l'absence de certains membres titulaires convoqués et non remplacés. Toutefois, la moitié des représentants du personnel ayant voix délibérative doivent être présents à l'ouverture de la réunion. Si le quorum n'est pas atteint, la séance est levée. Une nouvelle convocation du comité ou de la formation spécialisée sur le même ordre du jour est envoyée dans le délai maximal de huit jours. Le comité ou la formation spécialisée siègent alors valablement quel que soit le nombre de représentants du personnel titulaires présents.

Cette nouvelle réunion doit intervenir dans un délai raisonnable qui ne peut excéder ~~trente~~ quinze jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint.

Article 10

Après avoir vérifié que le quorum est atteint, le président du comité ouvre la séance en rappelant les points inscrits à l'ordre du jour, et ceux d'entre eux qui seront soumis au vote.

Le président du comité ou de la formation spécialisée, peut, de sa propre initiative ou à la demande du de la majorité des membres présents ayant voix délibérative, décider en début de séance d'examiner les points dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour ~~et en retirer certains~~.

Il communique au comité la liste des participants et leur qualité.

Article 13

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour ou ayant un lien avec celui-ci peuvent faire l'objet de délibérations. ~~Les délibérations adoptées à la majorités des membres du comité ou de la Formation Spécialisée sont considérées comme applicables.~~

En fin de séance, des questions diverses non inscrites à l'ordre du jour peuvent être évoquées. Celles d'entre elles qui sont adressées au président, sauf cas d'urgence, au moins 48h avant la réunion, sont aussitôt transmises aux membres du comité ou de la formation spécialisée.

Article 17

A son initiative ou à la demande d'un représentant du personnel ayant voix délibérative, le président peut décider une suspension de séance.

Lorsque l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour le nécessite, le président peut, à titre exceptionnel, et après avis du comité ou de la formation spécialisée, décider de fractionner la réunion en plusieurs séances de travail.

Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour et l'examen éventuel des questions diverses. Lorsque l'ordre du jour n'a pu être épuisé, le président ~~peut reconvoquer~~ reconvoque sous huit jours une nouvelle réunion .

Section 3 – Facilités accordées aux représentants du personnel pour leur participation aux réunions

Article 19

Conformément à l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical, une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires du personnel, aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des représentants titulaires empêchés ainsi qu'aux experts.

La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion ~~qui ne peut être inférieure à une journée. Si l'ordre du jour de l'instance s'avère dense, la durée prévisionnelle de l'instance sera portée à 2 jours.~~
- les délais de route ;
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation ~~des travaux du comité~~
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné ~~au compte rendu des travaux du comité.~~

Sur présentation de la lettre du président du comité ou de la formation spécialisée les informant de la tenue d'une réunion, les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à cette réunion sans avoir voix délibérative, ont également droit à une autorisation d'absence, calculée selon les modalités exposées ci-dessus.

Chapitre II – Les dispositions spécifiques au CSA

Section 2 - Convocation, ordre du jour et vote défavorable

Article 26

Le CSA se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président, à son initiative, ou dans le délai maximum de ~~deux~~ un mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Section 3 – Secrétariat du CSA

Article 31

Le secrétaire du comité, assisté par le secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Le procès-verbal est transmis **dans le délai d'un mois** à chacun des membres du comité aussitôt signé par le président, et contresigné par le secrétaire de séance ainsi que par le secrétaire adjoint du comité.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

Chapitre III – Les dispositions spécifiques de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

Section 2 - Convocation et ordre du jour

Article 37

Les observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur les registres santé et sécurité au travail, les signalements de danger grave et imminent, **les fiches de signalement individuelles et collectives non anonymisées**, les déclarations d'accident de service et de maladies professionnelles, les tentatives de suicide et les suicides intervenus sur le lieu de travail, ainsi que les refus d'aménagements de poste, quelle qu'en soit la nature, font l'objet d'un point fixé à chaque ordre du jour d'une réunion de la FS.

Pour faciliter les travaux de l'instance, la transmission aux membres de la FS de l'ensemble de ces documents est assurée au fil de l'eau avant de faire l'objet d'un examen à l'occasion d'une séance plénière.

La FS examine également les rapports établis par les différents acteurs de prévention en santé et sécurité au travail. La FS peut formuler des recommandations en la matière.

Section 4 – Pouvoirs d'intervention de la FS : visites, enquêtes, recours à un expert certifié

Article 41

Les missions de visite et d'enquête de la FS sont exercées par une délégation dont la composition est fixée par une délibération. **Dès lors qu'elle est votée à la majorité des présents, le président ne peut s'y opposer.**

Ces délégations doivent cependant comporter au moins le président ou son représentant et un ou des représentants des personnels. Elles peuvent comprendre le médecin du travail ou en son absence l'infirmier en santé au travail, l'inspecteur santé et sécurité au travail, l'assistant de service social, l'assistant ou le conseiller de prévention.

Article 43

La FS est réunie, **dans les plus brefs délais dans les 24h** à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves. Elle effectue obligatoirement une enquête :

- à l'occasion de chaque accident de service ou de travail ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel :

o ayant entraîné un décès ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées ;

o présentant un caractère répété à un même poste de travail ou à des postes de travail similaires ou dans une même fonction ou des fonctions similaires

- en cas de tentative de suicide ou de suicide sur le lieu de travail.

Par ailleurs, en dehors de ces cas obligatoires, la FS peut réaliser d'autres enquêtes entrant dans le cadre de ses attributions, notamment en cas de suicide ou de tentative de suicide survenus en dehors du lieu de travail. La

réalisation de ce type d'enquête est décidée à la majorité des représentants des personnels présents ayant voix délibérative. **Le président ne peut dès lors s'y opposer.**

Un rapport d'enquête est systématiquement rédigé et transmis, **dès qu'il est terminé**, à la FS qui est informée des conclusions et des suites données aux missions d'enquêtes.